

FR_GERICHTE 101 2020 448 vom 14. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_448

FR: FR_GERICHTE 101 2020 448 du 14 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 448 del 14 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 4

L'art. 176 al. 1 ch. 1 CC dispose que le juge fixe notamment, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. A cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1) et le solde disponible des époux après paiement de toutes leurs charges indispensables doit en principe être réparti à parts égales entre eux, le minimum vital du débiteur devant être préservé dans tous les cas (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 et 4.3). En l'espèce, jusqu'en août 2021, l'intimé a un disponible de CHF 1'804.40, qui est entièrement absorbé par la prise en charge du coût de sa fille lorsqu'elle est chez lui et le versement de la contribution de CHF 1'250.- par mois (CHF 1'250.- + CHF 545.- = CHF 1'795.-). C'est dès lors à juste titre que la décision attaquée n'octroie pas de pension à l'épouse pour cette période. Il est précisé que le déficit de l'appelante est compensé par la contribution de prise en charge incluse dans le coût de l'enfant. Dès août 2021, après prise en compte du coût de l'enfant, l'intimé a encore un disponible de CHF 359.40 (CHF 1'804.40 – CHF 545.- – CHF 900.-). Partant, la pension de CHF 180.- octroyée à l'épouse correspond au partage par la moitié des ressources des conjoints. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en tant qu'il concerne l'entretien de l'épouse.

E. 5

Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). Dans le cas particulier, l'appel est admis en ce qui concerne les modalités de la garde alternée, tandis qu'il est rejeté sur la question de l'entretien de l'enfant et de l'épouse. Dans ces conditions, compte tenu encore du fait que les deux conjoints plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une éventuelle créance de dépens ne serait vraisemblablement pas recouvrable, comme de la souplesse voulue par le législateur pour l'attribution des dépens lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. Au demeurant, aucun des époux ne sollicite l'allocation de dépens à la charge de l'autre, alors que cette question est soumise au principe de disposition (ATF 139 III 334 consid. 4.3). la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre IV du dispositif de la

décision prononcée le 4 novembre 2020 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est réformé et prend désormais la teneur suivante :

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 IV. La garde de l'enfant C._____ est exercée de manière alternée, d'entente entre les parents. A défaut d'entente, elle s'exerce selon les modalités suivantes : - jusqu'à ce que C._____ commence l'école obligatoire, celle-ci est confiée : ■ à B._____ du dimanche 18.00 heures du lundi 12.30 heures ; ■ à A._____ du lundi 12.30 heures au mercredi 07.30 heures ; ■ à B._____ du mercredi 07.30 heures au jeudi 07.30 heures ; ■ à A._____ du jeudi 07.30 heures au vendredi 7.30 heures ; ■ à B._____ du vendredi 07.30 heures au vendredi 18.00 heures ; ■ alternativement à chaque parent, un week-end sur deux, du vendredi 18.00 heures au dimanche 18.00 heures ; ■ à chaque parent à raison de la moitié de leurs vacances annuelles respectives, les fêtes de Noël et Nouvel-An étant passées alternativement chez l'un ou l'autre parent. - dès que C._____ commencera l'école obligatoire, celle-ci est confiée : ■ à B._____ du lundi 8.00 heures au mercredi 14.00 heures ; ■ à A._____ du mercredi 14.00 heures au vendredi 18.00 heures ; ■ alternativement à chaque parent, un week-end sur deux, du vendredi 18.00 heures au lundi 08.00 heures ; ■ à chaque parent à raison de la moitié de leurs vacances annuelles respectives, les fêtes de Noël et Nouvel-An étant passées alternativement chez l'un ou l'autre parent. Au surplus, les chiffres VII et IX de ce dispositif sont confirmés. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 janvier 2021/lfa Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.